

SEFOPLUS OFP

Institution de Retraite Professionnelle (IRP) agréée par la FSMA le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles

CONVENTION DE GESTION**LA CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :**

le **Fonds social des entreprises de garage**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164, organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire des entreprises de garage (CP 112) ;

le **Fonds social de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal**, en abrégé « Fonds social pour le commerce du métal », fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164, organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (SCP 149.04) ;

le **Fonds social des entreprises de carrosserie**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164, organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la carrosserie (SCP 149.02);

le **Fonds de sécurité d'existence - Métaux précieux**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 1140 Evere, Avenue Jules Bordet 164, organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les métaux précieux (SCP 149.03) ;

le **Fonds social des entreprises pour la récupération des métaux**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 1020 Bruxelles, Esplanade 1 boîte 87, organisateur du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (SCP 142.01) ;

le **Fonds de Sécurité d'Existence – Pension complémentaire sectorielle pour l'Industrie textile**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social se situe en Belgique, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem), Poortakkerstraat 100, organisateur multisectoriel du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour l'industrie textile (CP 120), du régime de pension sectoriel social pour les ouvriers ressortissant à la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) et du régime de pension sectoriel social pour les employés des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214).

ci-après « les Organismes Sectoriels » qui sont les entreprises d'affiliation au sens de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

D'UNE PART, ET

Sefoplus OFP, institution de retraite professionnelle, agréée par l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA) le 19 novembre 2018, portant le numéro d'identification 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019, ayant son siège à Boulevard de la Woluwe 46, 1200 Bruxelles, ici représenté par Luc Missante, Président du Conseil d'Administration, et par Ortwin Magnus, Vice-président du Conseil d'Administration, dûment mandatés.

Ci-après « Sefoplus OFP » ou « l'IRP » ;

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1.-

Le 04/12/2018, les secteurs Sefocam ont décidé de constituer un fonds de pension multisectoriel ou IRP, baptisé Sefoplus OFP.

Sefoplus OFP est instauré sous la forme d'un organisme de financement des pensions (OFP). Conformément aux dispositions applicables de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « la LIRP »), Sefoplus OFP a reçu l'agrément de la FSMA pour l'exercice des activités telles que visées à l'article 55, 1° de la LIRP.

2.-

Jusqu'au 31 décembre 2021, Sefoplus OFP a seulement géré les engagements de pension sectoriels instaurés au sein :

- de la commission paritaire des entreprises de garage (CP 112) ;
- de la sous-commission paritaire de la carrosserie (SCP 149.02) ;
- de la sous-commission paritaire du commerce du métal (CP 149.04) ;
- de la sous-commission paritaire de la récupération des métaux (SCP 142.01) ;
- de la sous-commission paritaire des métaux précieux (SCP 149.03) ;
- de la commission paritaire de l'industrie textile (CP 120) ;
- de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) ;
- de la commission paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214).

Jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion et l'exécution des engagements de solidarité de ces régimes de pension sectoriels étaient confiées à Belfius Assurances sa (abrégé Belins sa) qui intervenait comme organisme de solidarité.

Au cours de l'année 2021, les Organismes Sectoriels ont décidé de confier également la gestion et l'exécution des engagements de solidarité sectoriels à Sefoplus OFP à partir du 1^{er} janvier 2022. Dans ce cadre, les réserves de solidarité (actifs dédiés dans les deux fonds de solidarité concernés chez Belfius Assurances sa) ont été transférées fin 2021 vers Sefoplus OFP, où celles-ci sont gérées (avec les contributions de solidarité versées à partir du 1^{er} janvier 2022 par les Organismes Sectoriels conformément aux CCT sectorielles applicables) séparément des réserves de pension dans deux patrimoines distincts spécifiquement constitués à cette fin au sens de la LIRP.

Les régimes de pension complémentaire sectoriels (c'est-à-dire l'engagement de pension et de solidarité) gérés par Sefoplus OFP à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de Gestion sont donc les suivants :

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les entreprises de garage (CP 112), abrégé « PCS CP 112 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la carrosserie (SCP 149.02), abrégé « PCS SCP 149.02 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le commerce du métal (SCP 149.04), abrégé « PCS SCP 149.04 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la récupération des métaux (SCP 142.01), abrégé « PCS SCP 142.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les métaux précieux (SCP 149.03), abrégé « PCS SCP 149.03 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile (CP 120), abrégé « PCS CP 120 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01), abrégé « PCS SCP 120.01 » ;

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie textile (CP 214), abrégé « PCS CP 214 » ;

3.-

Les statuts de Sefoplus OFP prévoient que l'IRP peut également assurer la gestion et l'exécution de régimes de pension sectoriels introduits par d'autres organisateurs sectoriels qui adhèrent à l'IRP selon la procédure prévue dans les statuts de Sefoplus OFP et conformément à l'objectif de l'IRP tel que défini à l'article 3 des statuts de l'IRP. S'il s'agit de régimes de pension sectoriels sociaux, l'organisateur sectoriel concerné peut soit confier la gestion et l'exécution de l' (des) engagement(s) de pension sectoriel(s) et de l' (des) engagement(s) de solidarité à Sefoplus OFP, soit confier uniquement à Sefoplus OFP la gestion et l'exécution de l' (des) engagement(s) de pension sectoriel(s), mais sans l' (les) engagements de solidarité. Dans ce dernier cas, les accords nécessaires seront conclus au moment de l'adhésion avec l'organisateur sectoriel et l'organisme de solidarité concernant l'administration relative aux prestations de solidarité prévoyant la poursuite de la constitution de la pension (quand et comment sont-elles reversées à Sefoplus OFP et inscrites sur les comptes individuels des affiliés concernés). Un organisateur sectoriel ne peut pas confier uniquement la gestion et l'exécution de l' (des) engagement(s) de solidarité sectoriel(s) à Sefoplus OFP.

De manière analogue, il ne sera pas possible pour un Organisateur Sectoriel qui est déjà membre de Sefoplus OFP de transférer uniquement la gestion et l'exécution de l'engagement de pension d'un régime de pension sectoriel vers un autre organisme de pension, mais pas la gestion et l'exécution de l'engagement de solidarité. En d'autres termes, Sefoplus OFP ne se chargera jamais uniquement de la gestion et de l'exécution de l'engagement de solidarité. Si sa gestion a été confiée intégralement à Sefoplus OFP, l'Organisateur Sectoriel concerné doit transférer la totalité de l'engagement de pension (en ce compris les réserves acquises constituées et la réserve libre ou le tampon) et la totalité de l'engagement de solidarité (en ce compris les réserves de solidarité collectives présentes dans le patrimoine distinct / compartiment spécifique concerné dans lequel l'engagement de solidarité est géré) vers un autre organisme de pension.

Les régimes de pension sectoriels (engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité) dont la gestion et l'exécution sont confiées à Sefoplus OFP sont appelés conjointement ci-après les « Régimes de Pension Sectoriels ».

4.-

Une copie des statuts, du plan de financement et du SIP ainsi que les documents de gouvernance de Sefoplus OFP peuvent être consultés par les Organismes Sectoriels sur l'intranet créé à cette fin par Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

5.-

La présente convention précise certaines règles de fonctionnement de l'IRP, établit les règles de gestion et règle les relations entre les Parties conformément à la LIRP et à l'Arrêté Royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (ci-après « l'AR LIRP »).

Pour les Organismes Sectoriels qui adhèrent à Sefoplus OFP après la création de ce dernier, les règles de fonctionnement et de gestion fixées dans la présente Convention de Gestion sont complétées et, le cas échéant, adaptées par le biais d'un acte d'adhésion à la Convention de Gestion.

Aucun droit pour des tiers ne peut être tiré de la présente Convention de Gestion ni des actes d'adhésion à la Convention de Gestion.

6.-

Les termes qui débutent par une lettre majuscule doivent être compris comme définis dans la présente Convention de Gestion ou dans l'un des autres documents de l'IRP.

7.-

La présente convention de gestion remplace à compter du 1^{er} janvier 2022 la convention de gestion du 21 janvier 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission de l'IRP

§ 1 - Les statuts de l'IRP déterminent l'objet statutaire et la mission de l'IRP.

La mission de l'IRP vise en particulier :

- l'intervention comme organisme de pension et/ou de solidarité ;
- la gestion financière et administrative des Régimes de Pension Sectoriels (engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité) ;
- la gestion du patrimoine de l'IRP ;
- l'offre d'une assistance aux Organismes Sectoriels dans la gestion et l'exécution de leurs Régimes de Pension Sectoriels.

L'IRP s'engage à gérer et exécuter les Régimes de Pension Sectoriels de manière prudente, et à gérer les actifs et obligations avec soin en tant que personne prudente et raisonnable. L'IRP respectera ainsi la règle de la « personne prudente » et agira conformément :

- au plan de financement ;
- à la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement (également appelée *statement of investment principles* ou en abrégé « SIP ») ;
- à la présente Convention de Gestion et aux actes d'adhésion à celle-ci ;
- aux règles applicables de bonne gouvernance, telles qu'énoncées dans les documents de gouvernance de l'IRP.

Les Régimes de Pension Sectoriels sont soumis à la législation sociale et du travail belge applicable.

Les Organismes Sectoriels s'engagent à respecter les statuts, le plan de financement, la présente Convention de Gestion et les Régimes de Pension Sectoriels. Ils coopéreront également avec l'IRP dans la mise en œuvre et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'IRP, qui impliquent certaines actions pour les Organismes Sectoriels.

§ 2 - L'IRP s'engage à une obligation de moyens. Cela signifie que l'IRP met en œuvre les moyens dont elle dispose ou disposera de la meilleure manière possible (en personne prudente et raisonnable) afin d'atteindre son objectif, sans s'engager à un résultat.

Article 2 - Organes et comités d'avis de l'IRP

§ 1 - Les statuts déterminent les règles relatives à la composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

§ 2 - Conformément à l'article 27 des statuts, le Conseil d'Administration peut instaurer **d'autres organes opérationnels** et leur confier certaines tâches (opérationnelles) et compétences.

Le 04/12/2018, le Conseil d'Administration a décidé de constituer l'organe opérationnel suivant : la **Gestion Journalière**.

La Gestion Journalière est composée comme suit :

- deux membres qui représentent les organisations d'employeurs ;
- deux membres qui représentent les organisations de travailleurs ;
- le coordinateur de l'IRP (à savoir le membre du personnel de l'IRP qui est responsable de la coordination de la gestion journalière et du fonctionnement opérationnel de l'IRP en exécution des décisions de la Gestion Journalière et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, dont

le Conseil d'Administration décide du profil de fonction, de la sélection et des conditions de rémunération et de travail).

La Gestion Journalière est responsable de la gestion au quotidien de l'IRP. En outre, le Conseil d'Administration confie également à la Gestion Journalière les tâches suivantes (exécution des tâches opérationnelles et/ou politique générale) : la préparation, l'exécution et/ou le suivi de :

- la politique de placement, telle qu'élaborée et adaptée par le Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Investissement ;
- l'administration générale de Sefoplus OFP ;
- la gestion de l'actif/du passif ;
- l'élaboration de systèmes de rapport appropriés (en ce compris la préparation du rapport P40) ;
- la perception des contributions en vue du financement des engagements de pension sectoriels gérés et exécutés par Sefoplus OFP ;
- les paiements effectués par Sefoplus en exécution des engagements de pension sectoriels gérés et exécutés par Sefoplus OFP ;
- la collaboration avec les prestataires de services externes ;
- les activités de la fonction de compliance, de la fonction d'audit interne, de la fonction de gestion des risques, de la fonction actuarielle (si une telle fonction était nommée à l'avenir) et du commissaire agréé ;
- la politique de rééquilibrage ;
- la politique de gestion des risques, l'évaluation des risques propres et les procédures de gestion des risques ;
- la modification du plan de financement ;
- la mise en œuvre des mesures de contrôle internes ;
- la mise en œuvre de la politique d'intégrité et des notes de politique faisant partie de la politique d'intégrité ;
- la mise en œuvre de la politique de continuité ;
- la mise en œuvre de la politique de sous-traitance ;
- la mise en œuvre de la note de politique relative au contrôle interne ;
- la mise en œuvre des autres éléments du système de gouvernance ;
- la désignation d'un actuaire désigné ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- l'établissement des comptes annuels et du rapport annuel ;
- le suivi des transferts individuels entrants et sortants ;
- la communication d'informations aux affiliés et bénéficiaires de pension (site Internet, fiches de pension, autre communication) ;
- les publications dans les annexes du Moniteur belge ;
- l'exécution des obligations fiscales et de sécurité sociale ;
- la communication d'informations à la FSMA et aux organisateurs sectoriels qui confient la gestion et l'exécution de leurs engagements de pension sectoriels à Sefoplus OFP.

§ 3 - Conformément à l'article 32 des statuts, le Conseil d'Administration peut constituer des **comités d'avis**.

Le 04/12/2018, le Conseil d'Administration a décidé de constituer le comité d'avis suivant : le **Comité d'Investissement**.

Le Comité d'Investissement est composé comme suit :

- un membre qui représente les organisations d'employeurs ;
- un membre qui représente les organisations de travailleurs ;
- deux experts conseils.

Le Comité d'Investissement conseillera/peut conseiller le Conseil d'Administration (à la demande du Conseil d'Administration, de la Gestion Journalière ou de sa propre initiative) sur :

- la réalisation et l'évaluation d'une étude ALM, le cas échéant en collaboration avec l'ALM provider ;
- l'adaptation de l'allocation stratégique et tactique des actifs ;

- l'adaptation de la politique de placement dans le cadre des *investment beliefs* définis par le Conseil d'Administration (type de gestion, de diversification, de risques d'investissement, de couverture de change, de politique de rééquilibrage, d'investissement durable et responsable (IDR), ...);
- la sélection, la nomination, le suivi (rapport), la cessation et le remplacement des gestionnaires de patrimoine et des dépositaires;
- les conventions avec les gestionnaires de patrimoine et les dépositaires;
- les modifications structurelles dans le portefeuille d'investissement;
- les procédures de gestion des risques relatives à la politique de placement;
- les adaptations aux principes de placement repris dans le SIP;
- les recommandations de la FSMA, de la fonction de compliance, de la fonction de gestion des risques, de la fonction d'audit interne ou du commissaire agréé concernant des aspects techniques financiers et/ou d'investissement;
- le reporting P40 (pour les parties relatives aux placements et/ou les éléments techniques financiers).

Art. 3 - Gestion distincte – Patrimoines distincts

3.1 Généralités

Les obligations et les actifs liés aux engagements de pension gérés sont en tout état de cause gérés par Sefoplus OFP séparément des obligations et des actifs liés aux engagements de solidarité gérés, conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après « l'AR Financement et Gestion Solidarité »). Bien entendu, cette gestion distincte n'empêche pas que les prestations de solidarité prévoyant la poursuite de la constitution de pension pendant des périodes d'inactivité soient transférées vers le patrimoine distinct concerné dans lequel l'engagement de pension est géré et soient inscrites sur les comptes individuels des affiliés concernés, selon la fréquence prévue dans les règlements de solidarité applicables.

3.2 Patrimoines Distincts Pension

En principe, un patrimoine distinct est créé par membre (Organisateur Sectoriel), au sens de l'article 80 de la LIRP (appelé « Patrimoine Distinct Pension », complété de la référence à la (sous-)commission paritaire concernée, p. ex. Patrimoine Distinct Pension CP 112), au sein duquel sont gérés les actifs et les obligations relatifs à l'engagement de pension sectoriel de cet Organisateur Sectoriel.

Lorsqu'il s'agit d'un organisateur multisectoriel, il est toutefois possible, par dérogation au principe énoncé au paragraphe précédent, que plusieurs engagements de pension sectoriels soient gérés au sein d'un même patrimoine distinct, dans lequel chacun de ces engagements de pension est versé dans un compartiment distinct. À la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de Gestion, c'est le cas des engagements de pension sectoriels créés pour la CP 120 et la SCP 120.01 (« Patrimoine Distinct Pension CP 120 / SCP 120.01 »).

3.3 Patrimoines Distincts Solidarité

Sefoplus OFP instaure par ailleurs plusieurs patrimoines distincts pour les engagements de solidarité sectoriels qui lui sont confiés (chacun appelé « Patrimoine Distinct Solidarité » et complété de la ou des (sous-)commission(s) paritaire(s) concernée(s), p. ex. Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam, Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile).

Il se peut que plusieurs engagements de solidarité sectoriels soient gérés au sein d'un même Patrimoine Distinct Solidarité, soit de façon globale, soit avec chacun de ces engagements de

solidarité versé dans un compartiment distinct. À la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de gestion :

- les engagements de solidarité instaurés pour les ouvriers de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01 sont gérés de façon globale au sein du « Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam » (c'est-à-dire sans division en compartiments distincts) ;
- les engagements de solidarité instaurés pour les ouvriers de la CP 120, les ouvriers de la SCP 120.01 et les employés de la CP 214 sont gérés dans un compartiment séparé au sein du « Patrimoine Distinct Solidarité Industrie textile ».

Article 4 - Gestion administrative, comptable et financière – Sous-traitance

§ 1 - Les Organismes Sectoriels confient la gestion et l'exécution des engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité des Régimes de Pension Sectoriels à l'IRP. Le Conseil d'Administration peut sous-traiter la gestion administrative, comptable et/ou financière de l'IRP à un ou plusieurs prestataires de services ou organisations spécialisés qui exercent ces tâches pour le compte de l'IRP. Chaque sous-traitance aura lieu conformément à la politique de sous-traitance établie par le Conseil d'Administration, qui fait partie du système de gouvernance de l'IRP

§ 2 - En cas de sous-traitance, une convention de prestation de services qui établit les modalités de cette sous-traitance, comme entre autres le contenu spécifique de la sous-traitance, la rémunération correspondante et les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, est conclue entre l'IRP et chaque prestataire de services ou organisation concerné(e), conformément aux notes de politique relatives à la sous-traitance et concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection des données de l'IRP. La signature de la convention de gestion par les Organismes Sectoriels implique qu'ils acceptent les conventions de prestations de services conclues par l'IRP et les prestataires de services et/ou organisations concernés, qui peuvent être consultées par les Organismes Sectoriels sur l'intranet prévu à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

§ 3 – Pour les prestataires de services externes auxquels Sefoplus OFP fait appel, il est fait référence à l'organigramme de Sefoplus OFP dont la version la plus récente est à la disposition des Organismes Sectoriels sur l'intranet créé à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

Article 5 - Information et protection de la vie privée

§ 1 - Les Organismes Sectoriels communiquent à l'IRP, dans le délai convenu et de la manière convenue, toutes les informations et données nécessaires à la gestion et à l'exécution des Régimes de Pension Sectoriels (engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité) et qui concernent les droits et obligations qui en découlent ainsi que les données nécessaires à l'exécution de la présente Convention de Gestion. Cet échange de données s'effectue dans la mesure du possible sur la base des données BCSS et des données mises à disposition par Sigedis.

Chaque Organisme Sectoriel informera immédiatement l'IRP des éventuelles modifications intervenues dans les données dont l'IRP dispose si ces modifications ne sont pas automatiquement reprises dans les flux de données habituels (cf. données BCSS, Sigedis).

§ 2 - Les Organismes Sectoriels informeront immédiatement l'IRP de toute modification des Régimes de Pension Sectoriels. Dans ce cas, le Conseil d'Administration vérifiera si ces modifications répondent aux dispositions légales applicables, et soit confirmera la poursuite de la gestion des Régimes de Pension Sectoriels modifiés, soit soumettra ses observations aux Organismes Sectoriels concernés si le Conseil d'Administration estime que les dispositions légales applicables ne sont pas respectées. En tout état de cause, même après la confirmation de la poursuite de la gestion des Régimes de Pension Sectoriels modifiés, seuls les Organismes Sectoriels concernés sont responsables du respect des dispositions légales sociales et du travail applicables, et pas l'IRP.

L'IRP peut demander des informations supplémentaires aux Organismes Sectoriels si elle en a besoin pour la gestion et l'exécution des Régimes de Pension Sectoriels gérés. Chaque Organisme Sectoriel répondra à une demande d'information supplémentaire de l'IRP le plus rapidement possible et dans tous les cas dans un délai raisonnable. L'IRP ne peut pas être tenue responsable pour la non-exécution de certaines tâches si cela est dû à l'absence des données requises (dans les temps), qu'elle a pourtant demandées à l'/aux Organisme(s) Sectoriel(s).

§ 3 - L'IRP s'engage à informer immédiatement les Organismes Sectoriels de fluctuations importantes dans la valeur de l'actif de l'IRP ou de leurs patrimoines distincts respectifs et, plus généralement, de chaque fait ou opération qui pourrait avoir une influence sur le financement de l'IRP ou de leurs patrimoines distincts respectifs.

§ 4 - L'IRP s'engage à respecter scrupuleusement chaque obligation d'information imposée par la législation applicable et/ou les Régimes de Pension Sectoriels et ce, tant en ce qui concerne l'information annuelle, que l'information à l'occasion d'événements tels que la mise à la retraite, le décès, la sortie, etc.

§ 5 - L'IRP et chaque Organisme Sectoriel s'engagent à se prêter mutuellement assistance afin de collecter les informations requises et de se les transmettre les uns aux autres, sous réserve du respect de la législation applicable relative à la protection et au traitement des données à caractère personnel, tel qu'exposé dans la note de politique en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection des données, dont la version la plus récente peut être consultée sur l'intranet créé à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

§ 6 - L'IRP effectuera les déclarations (ou les fera effectuer par un prestataire de services externe) dans les délais et selon les modalités établis par les dispositions légales et réglementaires applicables auprès de la Banque de données des Pensions Complémentaires (DB2P) ou à tout autre banque de données compétente pour laquelle elle est responsable en tant qu'organisme de pension ou de paiement.

§ 7 - En tant qu'utilisateur du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), l'IRP prend les normes de sécurité minimales établies par la BCSS en considération. Cela concerne entre autres :

- la mise en place d'une politique de sécurité de l'information qui vise à prévenir et réparer les dommages aux données sociales et les violations illégales de la vie privée ;
- la désignation d'un DPO qui, entre autres, surveille la politique de sécurité de l'information de l'IRP, élabore un plan de sécurité, constitue un intermédiaire entre l'IRP et le service de Sécurité de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), veille au respect des procédures relatives à l'accès des utilisateurs au réseau de la BCSS, etc. ;
- l'adoption de mesures relatives à la protection des actifs (installation des supports de données à caractère personnel et systèmes informatiques qui traitent ces données dans des locaux sécurisés uniquement accessibles aux personnes autorisées) ;
- l'élaboration d'un code de conduite pour les collaborateurs impliqués dans le traitement de données à caractère personnel (obligations de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données, disposer d'un inventaire du matériel informatique et des softwares, etc.) ;
- l'adoption de mesures relatives à la sécurité physique et la sécurité de l'environnement (accès aux locaux limité aux personnes autorisées, mesures de prévention et de protection contre les incendies, les cambriolages, les dégâts des eaux, etc., prévoir des sources d'alimentation alternatives) ;
- l'adoption de mesures relatives à la gestion opérationnelle (limitation de l'accès des gestionnaires d'informations aux systèmes informatiques par l'identification, l'authentification et l'autorisation, détection des failles de sécurité, protection contre les malwares, vérification des exigences de sécurité avant le démarrage des systèmes, politique de back-up et procédures, éviter les points de faille uniques, sécurité des données via l'identification/l'authentification/l'autorisation, mesures relatives à l'accès à distance, etc.).

Article 6 – Respect des lignes de politique de l'IRP par les Organismes Sectoriels

6.1 Respect de la politique interne de lanceurs d'alerte

Les Organismes Sectoriels s'engagent à ce que les membres du personnel de l'Organisme Sectoriel ou de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative des Organismes Sectoriels qui sont impliqués dans le fonctionnement opérationnel de l'IRP et qui, conformément à la politique interne de lanceurs d'alerte, ont procédé de bonne foi à la notification interne d'une infraction réelle ou potentielle à la législation ou la réglementation comme exposé dans la politique interne de lanceurs d'alerte, ne soient pas victimes de rétorsion, de discrimination ou d'autres formes de traitement inégal ou de mesures préjudiciables de la part de l'Organisme Sectoriel concerné ou de l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel (par exemple un licenciement, une réduction de salaire, une rétrogradation, un changement de fonction ou du contenu de la fonction, une résiliation du mandat ou toute autre mesure disciplinaire).

Par contre, si la notification interne conforme à la politique interne de lanceurs d'alerte de l'IRP n'a pas été réalisée de bonne foi et a servi à jeter le discrédit, à tort, sur des personnes impliqués dans l'IRP ou à abuser d'une autre manière de cette procédure interne de lanceurs d'alerte, l'Organisme Sectoriel ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel peut prendre des mesures (disciplinaires) conformément aux règles applicables dans l'organisation concernée. L'Organisme Sectoriel ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel collaborera avec l'IRP en vue de prendre les mesures nécessaires à l'égard de l'informateur concernant ses tâches dans le fonctionnement opérationnel de l'IRP.

6.2 Respect de la politique de rémunération

Les Organismes Sectoriels ont été informés par l'IRP de sa politique de rémunération, établie conformément aux dispositions applicables de la LIRP, et s'engagent à respecter les principes suivants lors de la détermination de la rémunération des membres de leur personnel impliqués dans le fonctionnement opérationnel de l'IRP et dont les activités professionnelles peuvent avoir un impact réel sur le profil de risque de l'IRP. Ils s'engagent également à communiquer les principes ci-dessous à l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel et à veiller à leur respect :

- La rémunération accordée par les Organismes Sectoriels ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel sera conforme aux activités, au profil de risque, aux objectifs, aux intérêts à long terme et à la situation financière de l'IRP dans son ensemble ;
- La rémunération accordée par les Organismes Sectoriels ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel sera conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de pension des Régimes de Pension Sectoriels gérés par l'IRP ;
- La rémunération accordée par les Organismes Sectoriels ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel contribuera à éviter les conflits d'intérêts ;
- La rémunération accordée par les Organismes Sectoriels ou l'organisation d'employeurs ou de travailleurs représentative de l'Organisme Sectoriel doit être conforme à une gestion correcte et efficace des risques de l'IRP et ne peut pas inciter à prendre des risques qui ne seraient pas conformes au profil de risque et aux statuts de l'IRP.

Les Organismes Sectoriels peuvent consulter la version la plus récente de la note de politique relative à la politique de rémunération de l'IRP sur l'intranet créé à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

6.3 Accès aux notes de politique / documents de gouvernance

Les Organismes Sectoriels peuvent consulter tous les documents-clés et de gouvernance de l'IRP (y compris toutes les notes de politique) sur l'intranet créé à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

Article 7 - Financement - (Non-)paiement des contributions

§ 1 - Conformément aux dispositions légales applicables, l'IRP élabore un plan de financement avec l'accord des Organismes Sectoriels qui s'engagent à respecter celui-ci. Le plan de financement (et ses modifications éventuelles) est communiqué à la FSMA.

Une copie du plan de financement le plus récent peut être consultée par les Organismes Sectoriels sur l'intranet créé à cette fin sur le site Internet de Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).

Le Plan de financement sera évalué tous les trois ans et modifié si nécessaire, ainsi qu'à chaque fois que les circonstances ou la législation nécessitent que le niveau de financement soit revu.

§ 2 - Chaque Organisme Sectoriel verse les contributions nécessaires à l'IRP pour financer ses obligations qui découlent de l' (des) engagements de pension et, le cas échéant, de solidarité de son (ses) Régime(s) de Pension Sectoriel(s), conformément aux conventions collectives de travail sectorielles applicables et au plan de financement, y compris les contributions pour couvrir sa partie des frais de gestion.

Les affiliés sont attribués à l'/aux Organisme(s) Sectoriel(s) au(x)quel(s) ils sont liés ou étaient liés en dernier sur la base de la/des convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) qui met(tent) en place le Régime de Pension Sectoriel. Les bénéficiaires de pension sont attribués à l'/aux Organisme(s) Sectoriel(s) au(x)quel(s) l'affilié - de qui ils tirent leurs droits - était lié (en dernier) sur la base de la/des convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) qui met(tent) en place le Régime de Pension Sectoriel au moment de son décès.

§ 3 - Les contributions, telles que prévues à l'article 7, §2 de la présente convention, sont perçues, pour ce qui concerne les engagements de pension et de solidarité instaurés au sein de la commission paritaire pour les entreprises de garage (CP 112), de la sous-commission paritaire de la carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour le commerce du métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (SCP 142.01) et de la sous-commission paritaire des métaux précieux (SCP 149.03), par l'Office National de la Sécurité Sociale.

Cela concerne les contributions provisoires ou les avances qui sont versées par l'ONSS aux Organismes Sectoriels au moins mensuellement, ces derniers les reversant à leur tour - également au moins mensuellement - à l'IRP.

A la fin de chaque année, l'IRP réalise, sur la base des données salariales DMFA disponibles à ce moment, un calcul des contributions effectivement dues par engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité sectoriel. Dans ce cadre, il est tenu compte également des corrections supplémentaires des données salariales DMFA des années précédentes qui ont encore été réalisées depuis le calcul précédent (fin de l'année précédente).

S'il ressort de ce calcul que les avances versées étaient supérieures aux contributions effectivement dues, la différence est reversée aux Organismes Sectoriels concernés (étant donné qu'il s'agissait d'un paiement indu).

S'il ressort de ce calcul que les avances étaient inférieures aux contributions effectivement dues, la différence est demandée aux Organismes Sectoriels concernés. L'IRP leur envoie à cette fin une invitation à payer. En principe, cette contribution supplémentaire est payée avant la fin de l'année concernée. Si un Organisme Sectoriel ne paie pas cette contribution supplémentaire dans le délai notifié, le Conseil d'Administration - après un rappel - mettra formellement l'Organisme Sectoriel concerné en demeure de payer cette contribution supplémentaire. A partir de cette mise en demeure,

des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt légal applicable en Belgique sont dus sur le montant exigé. Le cas échéant, l'IRP - conformément aux dispositions légales applicables - enverra alors une notification aux affiliés de l'Organisateur Sectoriel concerné dans un délai de trois mois au plus tard après l'échéance des contributions.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration, en concertation avec l'Organisateur Sectoriel concerné, soumettra à la FSMA un plan de redressement pour approbation. Conformément à l'article 11 de la présente Convention de Gestion, aucune solidarité ne s'applique entre les Organismes Sectoriels pour le paiement des contributions (ni pour les contributions ordinaires, ni pour les contributions supplémentaires dans le cadre de mesures de redressement).

En cas de non-respect persistant des obligations de paiement (découlant de cette Convention de gestion, du plan de financement et/ou du plan de redressement), le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale qui prendra les mesures nécessaires pour l'indemnisation du niveau de financement des patrimoines distincts concernés et, le cas échéant, de l'IRP au niveau global. L'Assemblée Générale peut procéder à l'exclusion de l'Organisateur Sectoriel concerné selon la procédure établie à l'article 10 des statuts.

Concernant les autres Régimes de Pension Sectoriels que ceux instaurés au sein de la commission paritaire des entreprises de garage (CP 112), de la sous-commission paritaire pour la carrosserie (SCP 149.02), de la sous-commission paritaire pour le commerce de métal (SCP 149.04), de la sous-commission paritaire pour la récupération des métaux (SCP 142.01) et de la sous-commission paritaire pour les métaux précieux (SCP 149.03), les dispositions relatives au financement et à la perception sont définies plus en détail dans l'acte d'adhésion de l'Organisateur Sectoriel concerné conclu au moment de son adhésion à Sefoplus OFP en tant que membre.

Article 8 - Gestion des actifs

Conformément à l'article 31 des statuts et à l'article 3 de la présente Convention de Gestion, différents patrimoines distincts sont créés. Les actifs de ces patrimoines distincts sont gérés soit globalement, soit dans des compartiments distincts. Ceci est expliqué plus en détail dans le volet spécifique respectif du SIP et du plan de financement par patrimoine distinct.

Article 9 – Composition des Patrimoines Distincts Pension

§ 1 - Les actifs de l'IRP sont répartis dans différents patrimoines distincts. Conformément à l'article 3 de la présente Convention de Gestion, un patrimoine distinct est créé par membre (Organisateur Sectoriel) pour la gestion de l'engagement de pension sectoriel concerné.

§ 2 - À cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les « Organismes Monosectoriels » d'une part, intervenant comme organismes du régime de pension sectoriel d'une seule (sous-)commission paritaire, et les « Organismes Multisectoriels » d'autre part, intervenant comme organismes du (des) régime(s) de pension sectoriel(s) de plusieurs (sous-)commissions paritaires.

§ 3 – Du côté de l'actif, le Patrimoine Distinct Pension d'un Organisateur Monosectoriel se compose comme suit :

- le cas échéant, des actifs apportés par l'Organisateur Monosectoriel au moment de l'adhésion à l'IRP, qui ont été placés dans le Patrimoine Distinct Pension concerné ;
- des contributions de l'Organisateur Monosectoriel destinées au financement de l'engagement de pension sectoriel, conformément au(x) convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) applicable(s) et au plan de financement, qui ont été versées dans ce Patrimoine Distinct Pension, y compris la partie pour couvrir les frais de gestion ;
- le cas échéant, des réserves acquises transférées des affiliés auprès de l'engagement de pension sectoriel concerné géré au sein de ce Patrimoine Distinct Pension, constituées dans les régimes de pension complémentaire d'employeurs ou d'organismes précédents dans le cadre d'emplois précédents ;

- ces actifs sont majorés du rendement positif des placements du Patrimoine Distinct Pension octroyé aux comptes individuels des affiliés depuis d'adhésion à l'IRP, conformément à la définition de rendement telle que reprise dans le règlement de pension de l'engagement de pension sectoriel et dans le plan de financement ;
- des réserves libres constituées au sein du Patrimoine Distinct Pension, constituées conformément à la définition de rendement telle que visée dans le règlement de pension de l'engagement de pension sectoriel et dans le plan de financement.

Ces actifs sont diminués :

- des paiements aux affiliés et bénéficiaires de pension de l'engagement de pension sectoriel concerné ;
- des transferts individuels de réserves acquises vers d'autres organismes de pension ;
- du rendement négatif des placements du Patrimoine Distinct Pension, ainsi que des éventuels intérêts payés à l'institution financière qui gère le compte cash ;
- des coûts directs et indirects pour la gestion, tels que déterminés à l'article 14 §1, §2.

Les actifs attribués au Patrimoine Distinct Pension respectif de l'Organisateur Monosectoriel constituent la part de l'Organisateur Monosectoriel concerné dans le total des actifs liés aux engagements de pension.

– Du côté du passif du Patrimoine Distinct Pension, les obligations gérées au sein de l'IRP pour l'Organisateur Monosectoriel concerné sont les obligations de cet Organisateur Sectoriel à l'égard des affiliés et des bénéficiaires de pension découlant de l'engagement de pension de son engagement de pension sectoriel géré au sein du Patrimoine Distinct Pension.

Les obligations ainsi déterminées par Organisateur Sectoriel constituent la part de l'Organisateur Sectoriel dans les obligations de pension de l'IRP.

§ 4 – Le Patrimoine Distinct Pension d'un Organisateur Multisectoriel est divisé en autant de compartiments que d'engagements de pension sectoriels gérés au sein de ce patrimoine distinct. Chaque compartiment – dans lequel est géré un engagement de pension sectoriel de l'Organisateur Multisectoriel concerné - est composé tant du côté de l'actif que du côté du passif, de manière analogue à la composition du Patrimoine Distinct Pension de l'Organisateur Monosectoriel comme décrit au §3 de cet article.

L'actif du Patrimoine Distinct Pension d'un Organisateur Multisectoriel, attribué selon les règles susmentionnées à l'Organisateur Multisectoriel, est égal à la somme des actifs de tous les compartiments créés au sein du Patrimoine Distinct Pension de cet Organisateur Multisectoriel. Cet actif constitue la part de l'Organisateur Multisectoriel concerné dans le total des actifs liés aux engagements de pension.

Article 10 – Composition des Patrimoines Distincts Solidarité

§ 1 – Sefoplus OFP crée plusieurs Patrimoines Distincts Solidarité pour la gestion et l'exécution des engagements de solidarité sectoriels qui lui sont confiés. Les engagements de solidarité sectoriels de plusieurs Organismes Sectoriels peuvent être gérés au sein d'un même Patrimoine Distinct Solidarité. Ils sont alors gérés soit globalement (auquel cas on peut parler de « solidarité intersectorielle » comme défini par les Organismes Sectoriels concernés), soit versés et gérés chacun séparément dans un compartiment distinct.

§ 2 – À la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de Gestion, deux Patrimoines Distincts Solidarité sont organisés et se composent comme suit :

(1) du « Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam », au sein duquel les engagements de solidarité instaurés pour les ouvriers de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01 sont gérés de façon globale (c'est-à-dire sans division en compartiments distincts) ;

Du côté de l'actif, le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam se compose comme suit :

- des actifs liés aux engagements de solidarité instaurés pour les ouvriers de la CP 112, la SCP 149.02, la SCP 149.03, la SCP 149.04 et la SCP 142.01, amenés par les Organismes Sectoriels concernés au moment où ils ont confié la gestion de ces engagements de solidarité à Sefoplus OFP, qui ont été transférés de l'organisme de solidarité précédent vers Sefoplus OFP dans le cadre d'un transfert collectif et ont été versés dans le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam ;
- des contributions des Organismes Sectoriels de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01, qui sont destinées au financement de leur engagement de solidarité sectoriel respectif, calculées conformément à la (aux) convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) et au plan de financement, et qui sont versées dans ce Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam, en ce compris la partie servant à couvrir les frais de gestion liés à la gestion de ces engagements de solidarité ;
- Ces actifs sont majorés de l'éventuel rendement positif des placements du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam et/ou des éventuels intérêts positifs reçus par le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam de la part des institutions financières qui gèrent les comptes cash.

Ces actifs sont diminués :

- du paiement des prestations de solidarité de la PCS CP 112, de la PCS SCP 149.02, de la PCS SCP 143.03, de la PCS SCP 149.04 et de la PCS SCP 142.01, soit par leur transfert vers le Patrimoine Distinct Pension applicable (pour les prestations de solidarité prévoyant une poursuite de la constitution de pension), soit par le paiement au bénéficiaire de pension (pour la prestation de solidarité prévoyant le paiement d'une rente en cas de décès) ;
- du rendement négatif éventuel des placements du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam et/ou des éventuels intérêts négatifs payés à l' (aux) institution(s) financière(s) qui gère(nt) les comptes cash ;
- des coûts directs et indirects pour la gestion, tels que déterminés à l'article 14 §1, §2.

La part de chacun des Organismes Sectoriels de la PCS CP 112, de la PCS SCP 149.02, de la PCS SCP 149.03, de la PCS SCP 149.04 et de la PCS SCP 142.01 dans les actifs attribués au Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam est déterminée sur la base de la clé de répartition suivante : le nombre d'affiliés actifs au sein de la PCS instaurée par l'Organisme Sectoriel concerné au 31 décembre deux ans plus tôt (année x-2) divisé par le nombre total d'affiliés actifs au sein de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01 au 31 décembre deux ans plus tôt (année x-2). Cet actif constitue la part de l'Organisme Sectoriel concerné dans le total des actifs liés aux engagements de solidarité.

Le passif du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam se compose des obligations gérées par Sefoplus OFP pour les Organismes Sectoriels de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01 à l'égard de leurs affiliés et bénéficiaires de pension découlant des engagements de solidarité respectifs de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01.

(2) du « Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile » qui comprend trois compartiments :

- le « Compartiment Solidarité CP 120 » au sein duquel est géré l'engagement de solidarité instauré pour les ouvriers de la CP 120 ;
- le « Compartiment Solidarité SCP 120.01 » au sein duquel est géré l'engagement de solidarité instauré pour les ouvriers de la SCP 120.01 ;
- le « Compartiment Solidarité CP 214 » au sein duquel est géré l'engagement de solidarité instauré pour les employés de la CP 214.

Du côté de l'actif, chacun des compartiments susmentionnés se compose comme suit :

- le cas échéant, des actifs liés à l'engagement de solidarité concerné amenés par l'Organisme Sectoriel concerné au moment où il a confié la gestion de cet engagement de solidarité à Sefoplus OFP, qui ont été transférés dans le cadre d'un transfert collectif de l'organisme de solidarité précédent vers Sefoplus OFP et ont été versés dans le compartiment concerné ;
- des contributions de l'Organisme Sectoriel concerné destinées au financement de l'engagement de solidarité sectoriel respectif, calculées conformément à la convention collective de travail

sectorielle applicable et au plan de financement, qui ont été versées dans ce compartiment, y compris la partie destinée à couvrir les frais de gestion liés à la gestion de l'engagement de solidarité ;

- ces actifs sont majorés de l'éventuel rendement positif des placements du compartiment concerné et/ou des éventuels intérêts positifs reçus par le compartiment concerné de la part des institutions financières qui gèrent les comptes cash.

Ces actifs sont diminués :

- du paiement des prestations de solidarité de la PCS respective, soit par leur transfert vers le Patrimoine Distinct Pension applicable (pour les prestations de solidarité prévoyant une poursuite de la constitution de pension), soit par le paiement au bénéficiaire de pension (pour les prestations de solidarité prévoyant le paiement d'une rente en cas de décès) ;
- du rendement négatif éventuel des placements du compartiment concerné et/ou des éventuels intérêts négatifs payés à l' (aux) institution(s) financière(s) qui gère(nt) les comptes cash ;
- des coûts directs et indirects pour la gestion, tels que déterminés à l'article 14 §1, §2.

La somme des actifs de tous les compartiments instaurés au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile constitue la part de l'Organisateur Multisectoriel concerné, à savoir le FSE-PCS Textile, dans le total des actifs liés aux engagements de solidarité.

Le passif de chacun des compartiments susmentionnés se compose respectivement des obligations gérées par Sefoplus OFP sur la base de la PCS CP 120, la PCS SCP 120.01 ou la PCS CP 214 à l'égard de leurs affiliés et bénéficiaires de pension découlant des engagements de solidarité respectifs de la PCS CP 120, la PCS SCP 120.01 et la PCS CP 214.

Article 11 - Règles relative à la solidarité

§ 1 - Il n'y a aucune solidarité entre les différents Patrimoines Distincts Pension pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque déficit financier. Il n'y a pas non plus de solidarité entre les compartiments au sein d'un Patrimoine Distinct Pension, ni pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque déficit financier.

§ 2 - Il n'y a aucune solidarité entre les différents Patrimoines Distincts Solidarité, ni pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque déficit financier. Il n'y a pas non plus de solidarité entre les compartiments au sein d'un Patrimoine Distinct Solidarité, ni pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque déficit financier.

§ 3 – Il existe une solidarité intersectorielle entre les engagements de solidarité de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01 qui sont gérés ensemble de façon globale au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam.

Dans ce cadre, Sefoplus OFP s'engage à informer immédiatement les Organismes Sectoriels de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01 si les réserves de fluctuation au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam descendent sous la barre de 1 million EUR, afin que les Organismes Sectoriels précités puissent alors évaluer et, le cas échéant, revoir le fonctionnement de la solidarité intersectorielle.

Article 12 - Politique d'investissement et de stratégie

§1 - Le Conseil d'Administration de l'IRP est responsable de la politique de placement et rédige une déclaration écrite sur les principes de la politique de placement ou SIP conformément aux dispositions légales applicables, dans laquelle les principes généraux des placements sont établis. La version la plus récente du SIP peut être consultée par les Organismes Sectoriels sur l'intranet créé à cette fin par Sefoplus OFP (www.sefoplus.be).).

§2 – Le SIP comporte d'une part un volet général et d'autre part un volet spécifique par patrimoine distinct.

Le volet général définit les principes généraux applicables à chacun des patrimoines distincts.

Le volet spécifique comprend les éléments qui concernent uniquement ce patrimoine distinct spécifique, comme la synthèse du Régime de Pension Sectoriel, la nature et la durée des obligations, l'allocation stratégique des actifs (SAA) et l'allocation tactique des actifs (TAA), les résultats de l' (des) étude(s) ALM pertinente(s) ou des autres stress tests réalisés, la description des classes d'actifs autorisées ou non, les benchmarks, le cas échéant, la concrétisation spécifique de la politique ESG au niveau du patrimoine distinct (pour les aspects autorisant une mise en œuvre spécifique)...

Article 13 - Gestion des patrimoines

§ 1 - La gestion des actifs de l'IRP est confiée par l'IRP, sous sa responsabilité, à des gestionnaires de patrimoine spécialisés (voir également l'article 4, §4 de la présente Convention de Gestion relatif à la gestion financière).

§ 2 - Lors de la sélection, l'IRP prendra uniquement en considération les gestionnaires de patrimoine autorisés par les organismes de surveillance nationaux ou internationaux à exercer leurs activités.

§ 3 - Conformément à l'article 2 de la présente Convention de Gestion, le Conseil d'Administration et la Gestion Journalière seront responsables de l'exécution et du suivi de la politique d'investissement et veilleront à ce que les gestionnaires de patrimoine respectent le SIP. Dans ce cadre, ils peuvent être conseillés par le Comité d'Investissement.

Article 13 - Actuaire désigné et commissaire(s) agréé(s) ou sociétés de réviseurs - fonctions clés

§ 1 - L'IRP désigne un actuaire, conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité, et un (des) commissaire(s) ou société(s) de réviseurs agréé(s), conformément à l'article 103 LIRP. Au moment de la signature de la Convention de Gestion, il n'est pas nécessaire conformément à l'article 77/4 LIRP de désigner une fonction actuarielle. L'IRP n'a donc pas désigné de fonction actuarielle. Comme mentionné ci-avant, l'IRP a bien désigné un actuaire qui, concernant la gestion des engagements de solidarité des Organismes Sectoriels par Sefoplus OFP, exécute les tâches telles que prévues à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. Par ailleurs, l'IRP peut faire appel à un actuaire conseil, conformément au §2.

§ 2 - L'IRP peut faire appel à un actuaire conseil. Lors de son choix, de sa nomination et de son organisation (y compris de la convention conclue avec l'actuaire conseil), l'IRP tiendra compte des attentes de la FSMA telles qu'établies dans la Circulaire FSMA_2016_02 du 24 février 2016 relative à la fonction d'actuaire désigné auprès des institutions de retraite professionnelle.

§ 3 – L'IRP a désigné les fonctions clés obligatoires, conformément à l'article 77 LIRP et suiv., à savoir :

- une fonction de compliance ;
- une fonction d'audit interne ;
- une fonction de gestion des risques.

Article 14 - Coûts

§ 1 - Les coûts de gestion de l'IRP d'une année visée seront en principe financés par les retenues déterminées par la CCT sectorielle sur la contribution (égale à 4,5 % à la signature de la présente Convention de Gestion), à savoir :

- pour la gestion d'un engagement de pension sectoriel, 4,5 % des contributions pour le financement de cet engagement de pension ; pour la gestion d'un engagement de solidarité sectoriel, 4,5 % des contributions pour le financement de cet engagement de solidarité.

Les « comptes de fonctionnement » distincts suivants sont utilisés :

- le « Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam » pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 112, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, au Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, au Patrimoine Distinct Pension SCP 142.01 et au Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam , sur lequel sont versés les 4,5 % susmentionnés des contributions pour le financement des engagements de pension et de solidarité de la PCS CP 112, la PCS SCP 149.02, la PCS SCP 149.03, la PCS SCP 149.04 et la PCS SCP 142.01 ;
- le « Compte de Fonctionnement PCS CP 120 » pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 120 et au Compartiment PCS CP 120 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, sur lequel sont versés les 4,5 % susmentionnés des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS CP 120 ;
- le « Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 » pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension SCP 120.01 et au Compartiment PCS SCP 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, sur lequel sont versés les 4,5 % susmentionnés des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS SCP 120.01 ;
- le « Compte de Fonctionnement PCS CP 214 » pour les coûts attribués au Patrimoine Distinct Pension CP 214 et au Compartiment PCS CP 214 au sein du Patrimoine Distinct Solidarité Industrie Textile, sur lequel sont versés les 4,5 % susmentionnés des contributions pour le financement de l'engagement de pension et de solidarité de la PCS CP 214.

§2 - Les coûts de gestion communs suivants sont imputés de façon proportionnelle aux Comptes de Fonctionnement mentionnés au §1 :

- les coûts de contrôle qui doivent être versés annuellement à la FSMA ;
- les coûts liés à la rédaction et le dépôt des comptes annuels (c.-à-d. les comptes annuels par Patrimoine Distinct Pension / Solidarité et les comptes annuels consolidés au niveau de l'IRP) et de tous les autres documents et actes de l'IRP, tel que requis par les dispositions légales applicables ;
- les coûts de publication pour les publications au Moniteur Belge concernant les activités de l'IRP, les organes de l'IRP et les documents de l'IRP (statuts, Convention de Gestion, plan de financement, SIP) ;
- les frais d'adhésion à l'Association Belge des Institutions de Pension (PensioPlus) ;
- la rémunération des fonctions clés et du DPO de l'IRP ;
- les honoraires de l'/des actuaire(s) (conseil(s)) de l'IRP ;
- les coûts liés à la comptabilité de l'IRP ;
- les coûts liés à la gestion administrative de l'IRP, en ce compris les coûts pour les tâches de gestion administrative sous-traitées ;
- les frais de personnel de l'IRP ;
- les coûts liés à la gestion financière de l'IRP, à l'exception des coûts directement déduits du rendement par les gestionnaires de patrimoine (conformément aux conventions de prestation de services applicables) ;
- les honoraires du/des commissaire(s) agréé(s) ou des sociétés de réviseurs agréée(s) ;
- les honoraires ou la rémunération d'un conseil ou autre conseiller juridique externe pour les services relatifs à la structure et au fonctionnement (opérationnel) de l'IRP et, le cas échéant, au contrôle de ce fonctionnement ;

- le cas échéant, la rémunération des administrateurs indépendants, des conseillers du Conseil d'Administration (conformément à l'article 24 des statuts) et/ou des membres consultatifs des comités d'avis ;;
- les frais liés à la gouvernance (établissement de documents, organisation des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de la Gestion Journalière, du Comité d'Investissement et des éventuels groupes de travail ad hoc) ;
- ...

Il s'agit ici d'une liste non-exhaustive, qui peut être complétée avec tous les frais communs autres ou supplémentaires supportés par l'IRP dans le cadre de la gestion globale de l'IRP.

Ces frais communs seront répartis entre les Comptes de Fonctionnement mentionnés au §1, au prorata du nombre d'affiliés de l' (des) engagement(s) de pension et/ou de solidarité concerné(s) couvrant le Compte de Fonctionnement, comme établi le 31 décembre de l'année précédente.

§ 3 – Pour les coûts supportés uniquement pour un Patrimoine Distinct Pension / Solidarité, les règles suivantes s'appliquent :

- pour le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam : ces coûts sont payés séparément par l'Organisateur Sectoriel concerné à Sefoplus OFP (en dehors des 4,5 % de frais de gestion), le cas échéant par le biais de Sefocam ;
- pour le « Compte de Fonctionnement PCS CP 120 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement (c'est-à-dire les 4,5 % de frais de gestion) ;
- pour le « Compte de Fonctionnement PCS SCP 120.01 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement (c'est-à-dire les 4,5 % de frais de gestion) ;
- pour le « Compte de Fonctionnement PCS CP 214 » : ces coûts sont payés depuis ce Compte de Fonctionnement (c'est-à-dire les 4,5 % de frais de gestion) ;

Les coûts supportés uniquement pour le Patrimoine Distinct Pension CP 112, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.02, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.03, le Patrimoine Distinct Pension SCP 149.04, le Patrimoine Distinct Pension SCP 142.0 et/ou le Patrimoine Distinct Solidarité Secteurs Sefocam sont payés depuis le Compte de Fonctionnement Secteurs Sefocam (c'est-à-dire les 4,5 % de frais de gestion).

§ 4 – Les Organismes Sectoriels concernés s'engagent, dans le cas exceptionnel où les moyens inscrits sur le Compte de Fonctionnement concerné, contrairement aux estimations préalables, ne suffiraient pas à couvrir les coûts attribués à ce Compte de Fonctionnement (selon les règles décrites aux §2 et §3 ci-dessus), à très court terme, soit à exécuter la procédure spécifique élaborée dans l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion, soit à élaborer sans délai une autre procédure afin de combler ce déficit le plus rapidement possible.

Article 15 - Règles applicables lorsqu'un Organisateur Sectoriel quitte l'IRP

§ 1 - Un Organisateur Sectoriel peut décider à tout moment de ne plus confier la gestion et l'exécution d'un ou de plusieurs de ses Régime(s) de Pension Sectoriel(s) (engagement(s) de pension et, le cas échéant, de solidarité) à l'IRP, sous réserve d'un préavis de douze (12) mois préalablement à la date de sortie souhaitée. L'Organisateur Sectoriel quitte l'IRP à la date à laquelle l'IRP n'est plus responsable de la gestion et de l'exécution de son (ses) Régime(s) de Pension Sectoriel(s) (engagement(s) de pension et, le cas échéant, de solidarité). La procédure à suivre est établie à l'article 9 des statuts. L'Organisateur Sectoriel doit adresser un courrier de préavis au Président du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale le plus rapidement possible. Le délai de préavis commence à courir à la date de la réception du courrier de préavis. Par dérogation, l'IRP et l'Organisateur Sectoriel concerné peuvent convenir d'un autre délai de préavis par écrit.

Un Organisateur Sectoriel n'a d'autre choix que de transférer la gestion totale de son Régime de Pension Sectoriel / d'un ou de plusieurs Régime(s) de Pension Sectoriel(s) (engagement de pension et, le cas échéant, de solidarité) vers un autre organisme de pension. Il n'est pas possible de

continuer à confier une partie de la gestion d'un Régime de Pension Sectoriel à l'IRP (comme par exemple les droits et obligations pour le passé).

§ 2 - À sa sortie, l'Organisateur Sectoriel a droit à la partie des actifs qui lui est affectée conformément à l'article 9, §3 et à l'article 10 de la présente Convention de Gestion. Cela correspond plus précisément aux actifs au sein du Patrimoine Distinct Pension de l'Organisateur Sectoriel concerné (part de l'Organisateur Sectoriel concerné dans le total des actifs de pension) conformément à l'article 9 de la présente Convention de Gestion, majorés de la part de l'Organisateur Sectoriel concerné dans le total des actifs de solidarité tel que défini à l'article 10 de la présente Convention de Gestion.

Ces actifs (ou le montant qui y correspond), ainsi que la partie des obligations de pension et de solidarité déterminée conformément aux articles 9 et 10 de la présente Convention de Gestion, sont transférées par l'IRP vers l'organisme de pension désigné par l'Organisateur Sectoriel concerné à la date de la sortie. L'Organisateur Sectoriel sortant informera l'IRP le plus rapidement possible de l'organisme de pension et/ou de solidarité vers lequel ces actifs (ou le montant qui y correspond) et obligations doivent être transférés, et ce au plus tard 4 mois avant la date de sortie souhaitée, afin que l'IRP dispose du temps nécessaire pour régler ce transfert. A cet effet, une convention de transfert est établie entre l'IRP, l'Organisateur Sectoriel et l'organisme de pension qu'il a désigné. L'Organisateur Sectoriel doit garantir les obligations imposées par la législation sociale dans le cadre de ce transfert.

S'il n'est pas possible d'organiser le transfert susmentionné à la date de sortie souhaitée et/ou si l'Organisateur Sectoriel concerné n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées à cet égard par la législation sociale à la date de sortie souhaitée, la date de la sortie et le transfert effectif des actifs (ou du montant qui y correspond) et des obligations de pension seront reportés. La gestion et l'exécution du (des) Régime(s) de Pension Sectoriel(s) de l'Organisateur Sectoriel sortant continueront à être assurées par l'IRP jusqu'au moment du transfert effectif et, jusqu'à ce moment, l'Organisateur Sectoriel devra continuer à respecter ses obligations qui découlent des statuts, de la présente Convention de Gestion et du plan de financement (en ce compris supporter sa partie des frais de gestion comme déterminé à l'article 14 de la présente Convention de Gestion).

§ 3 - Tant que l'Organisateur Sectoriel est membre de l'IRP, y compris durant la période de préavis et ce jusqu'à la date de sortie effective, il doit continuer à remplir ses obligations découlant des dispositions légales applicables d'une part, et des statuts, de la présente Convention de Gestion, du plan de financement ou de tout autre document d'autre part. L'IRP peut reporter la date de la sortie tant que les obligations financières (redevables) ou autres ne sont pas encore remplies. Si l'Organisateur Sectoriel omet ou refuse de s'y conformer après un précédent avertissement, l'Assemblée Générale peut également, dans un cas extrême, procéder à l'exclusion de l'Organisateur Sectoriel concerné. Dans ce cas, l'IRP peut prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 9 des statuts, en ce compris citer l'Organisateur Sectoriel afin de faire valoir ses droits devant un tribunal.

§ 4 - A partir de la date à laquelle l'Organisateur Sectoriel quitte l'IRP, l'IRP n'a en principe plus d'obligations à l'égard de l'Organisateur Sectoriel sortant en ce qui concerne son (ses) Régime(s) de Pension Sectoriel(s), sauf si cela a été expressément convenu par écrit avant à la date de la sortie.

L'Organisateur Sectoriel sera également tenu, après la date de la sortie, d'indemniser les frais de l'IRP liés à la sortie. En outre, l'Organisateur Sectoriel sortant préserve l'IRP de toute action future et/ou dommage lié à la gestion antérieure de son (ses) Régime(s) de Pension Sectoriels(s) par l'IRP.

Article 16 - Cessation d'un Régime de Pension Sectoriel pour l'avenir

§ 1 - Lorsque l'Organisateur Sectoriel, conformément aux dispositions légales et à la/aux convention(s) collective(s) de travail sectorielle(s) applicable(s), décide de mettre fin à son Régime de Pension Sectoriel / un ou plusieurs de ses Régimes de Pension Sectoriels pour l'avenir, les affiliés actifs concernés sont alors considérés comme des affiliés passifs sans disposer, à la suite de cette cessation, des options visées dans les règles en matière de sortie dans le règlement de pension du (des) Régime(s) de Pension Sectoriel(s).

§ 2 - Tant que l'Organisateur Sectoriel reste membre de l'IRP, l'IRP continue à gérer le Régime de Pension Sectoriel fermé (engagement de pension). Cela signifie entre autres que l'IRP - le cas échéant - continuera à verser des rentes aux bénéficiaires de pension conformément au Régime de Pension Sectoriel concerné.

§ 3 - L'Organisateur Sectoriel a également la possibilité de confier la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel fermé concerné (engagement de pension) à un autre organisme de pension. Dans ce cas, il convient de suivre les règles de l'article 15 relatives à la sortie de l'Organisateur Sectoriel de l'IRP.

Article 17 - Abrogation définitive ou disparition d'un Organisateur sectoriel

§ 1 - Dans le cas de l'abrogation définitive d'un Régime de Pension Sectoriel ou de la dissolution ou de la disparition pour quelque raison que ce soit d'un Organisateur Sectoriel, les partenaires sociaux au sein de la (sous-)commission paritaire concernée chercheront une solution pour que les obligations de pension soient reprises par un tiers.

A défaut d'une telle solution, les obligations ne pouvant pas être reprises par un tiers, le montant correspondant aux réserves acquises et aux capitaux d'établissement des rentes en cours des affiliés et des bénéficiaires de pension confiés à cet Organisateur Sectoriel sera calculé à la date de cette abrogation.

§ 2 - Si le patrimoine distinct dans lequel le Régime de Pension Sectoriel concerné est géré ne dispose pas des actifs suffisants pour couvrir les réserves acquises, le cas échéant majorées de la garantie de rendement minimum légale, de tous les affiliés du Régime de Pension Sectoriel et des capitaux d'établissement des rentes en cours, les réserves acquises et les capitaux d'établissement sont réduites proportionnellement.

Si les actifs au sein du patrimoine distinct dans lequel le Régime de Pension Sectoriel est géré conformément aux dispositions légales applicables disposent d'un surplus, ce surplus est réparti de façon proportionnelle entre les affiliés et les bénéficiaires de pension de ce Régime de Pension Sectoriel selon le régime de répartition déterminé dans le Régime de Pension Sectoriel. Les capitaux d'établissement éventuellement adaptés des rentes en cours sont payés aux bénéficiaires de pension concernés.

Les montants ainsi déterminés sont transférés vers un autre organisme de pension. Toutefois, si un tel transfert s'avère impossible en raison de la dissolution de l'Organisateur Sectoriel concerné, les réserves acquises ainsi adaptées seront placées sur des comptes individuels au sein de l'IRP qui pourront uniquement encore fluctuer en fonction du rendement net des actifs du patrimoine distinct concerné.

Article 18 - Dissolution et liquidation de l'IRP

En cas de dissolution et de liquidation de l'IRP, tous les actifs de l'IRP seront en premier lieu mis à disposition pour un transfert vers un autre organisme de pension. La répartition a lieu conformément à la clé de répartition telle que déterminée à l'article 9 de la présente Convention de Gestion. L'IRP est alors dissoute et liquidée selon les dispositions légales applicables.

Article 19 - Calcul des réserves acquises et des capitaux d'établissement des rentes en cours

Les réserves acquises des affiliés et les capitaux d'établissement des rentes en cours des bénéficiaires de pension sont calculés conformément aux règles déterminées dans le règlement de pension du Régime de Pension Sectoriel.

Article 20 - Modification de la Convention de Gestion

La présente Convention de Gestion peut être modifiée ou complétée de commun accord entre les Organismes Sectoriels et l'IRP, entre autres en cas de modification de la législation ou réglementation applicable en matière de pensions complémentaires ou d'institutions de retraite professionnelle ayant des conséquences pour l'IRP et/ou les Organismes Sectoriels.

L'IRP prend la décision conformément aux dispositions des statuts.

La modification de la Convention de Gestion résulte en une nouvelle Convention de Gestion adaptée, qui sera signée par toutes les Parties à cette Convention de Gestion et sera communiquée à la FSMA conformément aux dispositions légales applicables.

Article 21 - Litiges

La présente Convention de gestion est soumise au droit belge.

Tout litige entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation des règles de gestion et des dispositions de la présente Convention de Gestion sera en principe réglé de commun accord, et ce le plus rapidement possible après son apparition, afin d'éviter que la gestion de l'IRP ne soit paralysée.

En dernière instance, chaque partie disposée peut porter le litige devant le tribunal belge compétent.

Article 22 - Durée

La présente Convention de Gestion entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention de Gestion ne peut être résiliée que de commun accord entre toutes les Parties.

Établi à Bruxelles le 29/11/2021, en 7 exemplaires, un pour chaque Partie.

Pour

l'IRP

Luc Missante
Président du conseil d'administration

Ortwin Magnus
vice-président du conseil d'administration

**Pour
le Fonds Social pour les Entreprises de Garage**

Peter Daeninck - Président

Lieve De Preter - Vice-présidente

**Pour
le Fonds Social de la Sous-Commission Paritaire pour le commerce du métal**

Dominique Laurent - Président

Lieve De Preter - Vice-présidente

**Pour
le Fonds Social pour les entreprises de carrosserie**

Bart Lambrechts - Président

Ortwin Magnus - Vice-président

**Pour
le Fonds de Sécurité d'Existence - Métaux précieux**

Ortwin Magnus - Président

Stef Sabbe - Vice-président

**Pour
le Fonds Social pour les entreprises pour la récupération de métaux**

Els Vanneste - Présidente

Jean-Michel Hutsebaut - Vice-président

**Pour
le Fonds de Sécurité d'Existence Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie Textile**

Lieve De Preter - Présidente

Marc Blomme - Vice-présidente

Annexe :

Acte d'adhésion à la convention de gestion FSE-PCS Textile